



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MEUNIER, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dépt du Rhône
 1 fr. en sus par trimestre

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 19 MARS 1829.

Un père de famille avait placé son enfant dans une école primaire tenue en cette ville par un ecclésiastique. Pendant la rigueur de la saison que nous venons de passer, l'enfant portait habituellement des sabots, ce qui lui attirait quelques mortifications de la part de son instituteur. Afin de les faire cesser le père a retiré son fils de chez M. l'abbé, et l'a fait entrer à l'école d'enseignement mutuel, où l'on ne distingue pas les élèves par la forme de leur chaussure. Le père de l'enfant a reçu à ce sujet de M. l'abbé, une lettre qui nous paraît, ne fût-ce que comme modèle de style, mériter les honneurs de la citation :

« J'ai seulement dit à votre fils de prendre ses souliers quand il fera beau : attendu, qu'il semble que j'ai des *polisses* chez moi, ce qui repousse des maisons bourgeoises.
 » Les progrès de votre fils et mes soins sont étalés par ses dernières compositions où la différence des fautes est bien sensiblement moindre, sur 140 (30 à 40).
 » Chez M. Frinze, chez M. Gauthier et au col-lège, l'on ne reçoit aucun sabottier.
 » Aussi si vous voulez placer votre fils à l'école de la faction révolutionnaire et impie, vous pouvez l'y placer sans prétexte.
 » Comme votre fils aura été élevé, tel il sera :
 » Salut et affection, » L'abbé C.....

— Un anglais établi au Creuzot, s'était réfugié à Lyon pour échapper à ses créanciers. Deux de ces derniers s'étaient mis à sa poursuite, avaient rejoint ici leur débiteur, et s'étaient attachés à ses pas, l'accompagnant dans toutes les courses qu'il faisait pour se procurer de l'argent. Un jour notre anglais traversait le pont de la Guillotière, ayant à ses côtés ses deux acolytes : Quoi, leur dit-il, vous me suivrez toujours ? — Jusqu'à ce que nous soyons payés. — Partout ? — Oui, sans doute. — Dans la rivière aussi ? — Ho ! c'est une autre affaire. Mais pendant que les deux créanciers riaient de ce qu'ils regardaient comme une plaisanterie, leur homme avait déjà franchi le parapet et s'était élancé dans les flots, d'où l'on n'a pu le retirer que privé de la vie.

Cette anecdote circule depuis quelques jours.

— Nous avons parlé il y a quelques jours d'un accident arrivé au paquebot à vapeur, et auquel la malveillance n'aurait pas été étrangère. Voici comme on en raconte les circonstances :

Le paquebot montait; près du rivage de Couzon était un grand bateau de soixante à quatre-vingts pieds, et sur lequel étaient trois ou quatre personnes. A la vue du paquebot, le bateau a levé son amarre, trois de ceux qui le montaient ont gagné terre dans un batelet; et le bateau, qui n'était plus conduit que par un seul homme, chose déjà fort blâmable, s'est dirigé sur le paquebot, et, bien que celui-ci, pour éviter le danger, se soit engravé, s'est jeté sur lui avec tant de force, qu'il a brisé la roue de cuivre et a donné au bâtiment une secousse épouvantable qui a failli faire précipiter dans l'eau les trente passagers qui se trouvaient sur le tillac. Le bateau a continué sa route, et son conducteur a répondu gaiement aux voyageurs : *Adieu, adieu, la vapeur ; à présent continue ta route !*

Les voyageurs se sont fait descendre à Couzon pour dresser procès-verbal pardevant le maire de cette commune. Ce magistrat aurait, dit-on, répondu que cela ne le regardait pas, que c'était la faute des paquebots, qu'il ne voulait pas dresser de procès-verbal.

— On lit dans une lettre de Paris :

« Les bals de la duchesse de Berri continuent à être le sujet des conversations de ceux qui n'aiment ou ne comprennent pas les discussions sérieuses. Ces bals mêmes ne sont pas indignes des réflexions des économistes politiques. On se plaint généralement des énormes dépenses qu'ils occasionnent en costumes de caractère, qui coûtent jusqu'à trois ou quatre cent louis, ne peuvent servir qu'une fois, et obèrent beaucoup de familles qui sont entre la vanité d'une invitation de cour et la peur de se ruiner. Plusieurs femmes ont déjà dépensé de cette manière jusqu'à trente mille francs. On objecte que ces bals font travailler la classe ouvrière et répandent de l'argent ; il me semble qu'ils ne procurent au commerce de détail qu'un bien apparent, puisqu'ils obligeront les invités à une stricte économie et à d'amères privations pendant le reste de l'année. Un travail modéré, mais constant, vaut mieux pour l'ouvrier, peu enclin à l'économie, qu'une occupation forcée suivie d'une longue stagnation. Les heureux élus du moment agissent comme leurs ancêtres qui, du tems d'Henri IV, portaient leurs moulins et leurs forêts sur le dos ; les descendants y portent préférentiellement leurs inscriptions de rentes, car on a remarqué que depuis deux à trois mois il s'était fait beaucoup de transferts par la haute noblesse à la sage et modeste bourgeoisie ; et cela n'est pas étonnant, si chaque bal exige en costumes, comme on le prétend, une dépense de trois à quatre cent mille francs.

— On nous écrit de Marseille, le 13 février :

Un article sans signature inséré dans un des derniers numéros du *Journal de la Méditerranée*, annonce une nouvelle candidature pour notre prochaine élection. C'est celle de M. Paul Autran, négociant.

L'auteur de cet article n'aurait pas dû garder un mystérieux incognito. Les candidats et leurs champions doivent aujourd'hui se montrer à découvert, et si M. Paul Autran désire la députation, il doit faire une déclaration franche et loyale de ses principes. Il peut d'autant moins s'en dispenser que son champion anonyme, parlant de la sagesse de ses opinions, n'a pas jugé à propos de faire connaître en quoi elles consistaient. Si l'auteur de l'article s'était nommé, les électeurs pourraient accorder leur confiance sous la foi d'un garant connu. Mais quelle confiance pourront-ils accorder à celui qui cache son nom ?

M. Autran doit donc déclarer s'il prend rang parmi les constitutionnels ou parmi les ultra.

Il était le candidat de ceux-ci à l'élection départementale de 1820, et il aurait été nommé par eux, si la veille même de l'élection la direction des contributions n'eût découvert que le cens dont il se prévalait avait quelque chose d'inexact ; elle en fit un rapport à la préfecture ; ce qui donna lieu dans le tems à de singulières conversations.

On veut savoir si M. Autran compte encore sur les suffrages qui lui étaient acquis en 1820 lorsqu'il devait être nommé avec M. Pardessus, ou s'il sollicite l'appui des électeurs constitutionnels qui figurent sur les listes actuelles.

— Lorsque la mort vint frapper le général Andréossy, une souscription fut ouverte à Castelnau-dary, sa ville natale, pour l'érection d'un monument que l'on se proposait d'élever à la mémoire de cet honorable député. Dès que les fonds ont été faits, l'on s'est occupé de l'achat du terrain ; mais le conseil municipal auquel on avait dû s'adresser, a décidé, dans sa séance du 5 mars, que la ville ferait gratuitement la concession ; en conséquence, le

conseil a demandé les autorisations nécessaires pour régulariser ce don. Cette délibération du conseil municipal a été l'occasion d'une discussion vive et orageuse ; la congrégation y compte plusieurs de ses adhérents, et l'on sent bien qu'ils ne pouvaient point consentir à ce qu'un hommage aussi positif fût rendu, après sa mort, à celui dont l'élévation leur avait été si cruelle. La fureur des ennemis de la gloire du général a été d'autant plus violente, qu'ils ont vu leurs drapeaux désertés dans le conseil par quelques-uns de leurs plus fidèles serviteurs. On assure que certaines gens qui, pendant six années, n'avaient cru qu'en M. de Villèle, se sont permis d'être de l'avis de la majorité, au grand scandale de leurs anciens amis. Ceux-ci avaient follement imaginé que l'on pouvait compter sur des hommes que l'on a vus à toutes les époques saluer le pouvoir, et qui avaient trouvé le moyen de se montrer dévoués en 1814, en 1815 et en 1825, après l'avoir été en 93.

PARIS, 17 MARS 1829.

La loi sur les liquides, promise par M. le ministre des finances, doit être apportée à la chambre des députés d'ici à peu de jours. Voici, d'après des informations que nous croyons sûres, les principales bases du nouveau système, qui ne serait d'ailleurs que l'ancien, avec les droits légèrement réduits et des moyens de vexation grandement accrus.

• Les droits de mutation, ceux de licences, et généralement toutes les taxes qui frappent actuellement les liquides seraient diminués de 15 p. 0/0 environ.

• On a calculé que la fraude qui se fait aujourd'hui, peut équivaloir à plus de 15 p. 100 de la consommation régulière ; c'est donc par la répression de cette fraude qu'on veut faire rentrer au trésor la somme qu'on délaisse sur le chiffre du droit. Ainsi, indépendamment d'une surveillance plus rigoureuse qui va être autorisée, de la part des agents de l'administration, déjà si enclins à l'arbitraire, on doit leur adjoindre, avec le droit de verbaliser contre la fraude, tous les officiers de police y compris les gendarmes et les gardes-champêtres.

• Pour surcroît d'améliorations, les propriétaires désignés sous le nom de bouilleurs de cru, qui convertissent chez eux leur récolte en esprit, et qui jusqu'à présent avaient été exempts du droit de licence, y seront assujétis ; enfin, le même droit atteindra des réunions très-fréquentes dans le midi où elles sont connues sous la dénomination de *chambrées*.

• Deux points principaux avaient jusqu'à présent soulevé les réclamations des propriétaires de vignobles : l'énormité de la taxe, les abus horribles de la perception ; la perception sera rendue plus vexatoire, et la taxe ne sera réduite que pour la forme. »

(*Courrier français.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 16 mars.

M. de Caqueray monte à la tribune, aussitôt après la lecture du procès-verbal, et dit : En rendant compte de la séance de samedi dernier et des débats élevés sur la pétition de plusieurs électeurs du Nord contre M. de Bully, le *Constitutionnel* et le *Courrier français* ont affirmé qu'après le discours d'un des orateurs (M. Dupin aîné) des applaudissements ont retenti dans une partie de la salle et dans les tribunes. C'était une infraction au règlement de cette Chambre si de telles marques d'approbation avaient été données au discours de notre honorable collègue ; mais ces prétendus applaudissements n'ont été entendus d'aucun des bancs de cette Chambre. S'ils avaient eu lieu, M. le président n'aurait pas manqué, ainsi qu'il en donna la preuve l'année dernière, d'user de son pouvoir pour réprimer un tel excès de désordre.

Il est donc évident que l'assertion des deux journaux précités n'est pas exacte. Je demande qu'il soit constaté au procès-verbal que le règlement n'a pas été violé. Il est bon que ces assertions soient démenties, car elles pourraient trouver créance, étant publiées dans des journaux rédigés par des hommes habiles à s'emparer de tous les scandales, et même

à en inventer au besoin. (Voix à droite : C'est bien vrai !)
Mon observation trouvera sans doute sa place au procès-verbal.

M. le président : Vous ne proposez aucun changement au procès-verbal, et cette observation est sans objet. Je dois faire observer à MM. les députés que la parole ne doit jamais être demandée au sujet du procès-verbal qu'autant qu'on l'accuse d'inexactitude, d'omission ou d'erreur dans un passage quelconque dont on propose la rectification. Toute autre demande de parole sur le procès-verbal ne saurait être admise. Ce seraient des motions d'ordre, ou bien ce serait remettre en question ce qui a été décidé dans une délibération précédente. (Marques unanimes d'adhésion.)

Le procès-verbal est adopté.

M. le président : Je dois faire lecture d'une lettre. (Mouvement de curiosité à droite, et profond silence.)

« Monsieur le président, par sa délibération de samedi dernier (nouveau mouvement dans toutes les parties de la salle; les regards se portent sur la place ordinairement occupée par M. de Bully, et qui est en ce moment vacante), la chambre a renvoyé à M. le garde-des-sceaux l'instruction d'une accusation ministérielle qui, l'on ne saurait se le dissimuler, se rattache par des liens intimes à mon élection. (Ecoutez ! écoutez !) Si ceux de mes honorables collègues qui se proposaient de traiter la question de renvoi avaient obtenu la parole, la chambre aurait pu comprendre que, par une pareille démarche, elle portait une grave atteinte à sa propre inviolabilité. (Voix à droite : C'est vrai !)

« Mon indépendance personnelle ne serait pas atteinte par l'inconcevable situation dans laquelle je me trouve placé par le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux. Mais il ne suffit pas de mon indépendance personnelle, il faut que mes concitoyens ne puissent pas la révoquer en doute. Je déclare donc à la chambre (marques très-vives d'attention) que je ne crois pas devoir prendre part à ses délibérations jusqu'à ce que soit mise à fin l'instruction ministérielle que la décision de la chambre a provoquée.

« Je me pourvois, aujourd'hui même, devant M. le garde-des-sceaux (Voix à droite : très-bien !). Il faut que la France soit promptement éclairée, et je hâterai de tous mes moyens une vérification que je suis loin de redouter, et que j'appelle de tous mes vœux.

« Je vous prie, M. le président, de donner communication de cette lettre à la chambre.

« Veuillez agréer, etc. *Signé DE BULLY,*

« Député du département du Nord. »

Voix des diverses parties de la salle : Très-bien ! très-bien !

M. le président : La chambre trouvera sans doute convenable que cette lettre soit insérée au procès-verbal. (Mouvement simultané d'adhésion.) L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la pêche fluviale.

Dans sa séance de vendredi, la chambre en était restée à l'art. 54, ainsi conçu :

« Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. »

Nos lecteurs se rappellent qu'un amendement de M. Dannant ayant pour objet de ne point regarder comme preuve légale et irrécusable le procès-verbal d'un seul garde, avait été rejeté au scrutin, à la majorité de huit voix.

M. de Ricard a demandé que la quotité de la somme fût réduite à 50 fr. Cet amendement est adopté ainsi que l'art. 54.

Un débat intéressant et prolongé s'engage sur l'art. 59, tiré de l'art. 182 du code forestier, ainsi conçu :

« Si, dans une instance en réparation de délits ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

« Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera survenu à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. »

La commission a proposé de supprimer le 3^e paragraphe et de le remplacer par la disposition suivante :

« Si l'exception est rejetée, il sera passé outre.

« Si l'exception est admise, les parties seront renvoyées à fins civiles, et il sera survenu à prononcer sur la plainte jusqu'à ce qu'il ait été, à la requête de la partie la plus diligente, statué en dernier ressort sur l'exception, par les juges compétents. »

MM. Favard de Langlade, Pardessus, le ministre des finan-

ces et Jacquinet-Pampelune, combattent successivement cette modification.

MM. Thil et Mestadier, rapporteur, soutiennent avec force l'amendement de commission.

La clôture est demandée. Elle est mise aux voix. Presque personne ne se lève ni pour ni contre.

M. le président : Je suis obligé de renouveler l'épreuve et d'inviter tous les membres à prendre part à la délibération.

La chambre ferme la discussion. Une première épreuve sur l'amendement de la commission se trouve douteuse, à la seconde l'amendement est rejeté.

M. le président : M. d'Argenson demande que, dans le même paragraphe, on supprime le mot *bref*, et qu'au lieu de dire : le jugement fixera un bref délai, il soit dit : le jugement fixera un délai. L'amendement est-il appuyé ? (Non ! non !)

M. Salverte : Oui !

M. Pardessus : Sur quels motifs fonderait-on cette suppression ?

L'amendement est rejeté à une immense majorité, et l'article adopté.

Les dispositions suivantes n'offrant aucun intérêt, sur toutes le gouvernement paraît acquiescer aux amendements de la commission.

L'art. 71 est ainsi proposé :

« Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche. »

M. de Schonen demande qu'au lieu de *sera toujours doublée*, il soit dit que la peine *pourra être doublée*.

M. Mestadier combat l'amendement qui n'est pas adopté.

L'art. 72 porte : « Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit. »

M. Pataille demande que les peines prononcées par cet article et le précédent ne puissent être cumulées, et qu'on ajoute le paragraphe suivant :

« Si néanmoins le délit constituant la récidive a, de plus, été commis la nuit, il n'y aura lieu qu'à un seul doublement de la peine. »

M. Favard de Langlade, commissaire du roi, combat cette disposition.

M. Amat l'appuie, et regarde comme une chose très-grave que, pour de misérables délits, l'amende puisse être quadruplée.

L'amendement est rejeté à une faible majorité.

M. Pataille : M. le commissaire du roi n'a pas voulu répondre par *oui* ou par *non* sur la question de savoir si dans le concours des deux circonstances de récidive et de la nuit, la peine sera quadruplée. Je demande qu'elle soit seulement triplée, et que l'on rédige ainsi l'article :

« Si ce délit constituant une récidive a été commis la nuit, la peine sera triplée. »

M. Mestadier : Il n'est pas dit que l'on quadruplera le maximum, on pourra doubler le minimum. Ce sera à la sagesse des tribunaux à décider.

L'article du gouvernement est adopté par amendement.

L'art. 80 est adopté en ces termes :

« Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. »

On passe à l'art. 81 :

« Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 fr. Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

M. Gallot réclame une plus grande faveur pour les délinquants insolvables, et que la détention cesse au bout de 43 heures, si les condamnations sont au-dessous de 25 fr. Il faut, dit-il, prendre quelque intérêt aux tentations continuelles qu'éprouvent les habitants voisins des canaux et des rivières, en proie au désir de poursuivre un malheureux poisson. (Rires et murmures à droite.)

L'amendement n'est pas adopté.

M. le général Demarçay présente cet article additionnel :

« Dans le cas où en vertu du troisième paragraphe de l'art. 3, il y aurait lieu à indemnité pour suppression du droit de pêche, la compensation ne pourra être opposée au réclamant qu'autant que ce changement lui aurait procuré des avantages particuliers. »

L'orateur parle au milieu du bruit, et trouvant l'assemblée préoccupée, il dit : Je prie MM. les ministres de donner eux-mêmes l'exemple du silence. (Rire général.)

M. Becquy, directeur-général des ponts et chaussées, s'oppose à l'amendement, comme remettant en question ce qui a été décidé par le rejet d'un amendement de M. de Schonen à l'art. 3.

La disposition n'est pas adoptée.

Les derniers articles du projet sont adoptés.

M. le président : Avant de passer au scrutin sur l'ensemble de la loi, je dois prévenir la chambre que l'ordre du jour de demain sera l'ouverture de la discussion sur la loi relative aux tabacs. A cinq heures la chambre se formera en comité secret, pour entendre le rapport qui n'a pu lui être communiqué samedi dernier.

Plusieurs voix : Pourquoi pas aujourd'hui ?

M. le président : Je craindrais qu'après le scrutin la chambre ne se trouvât plus en nombre.

Les mêmes voix : On est toujours en nombre pour entendre un rapport.

M. le président : Aujourd'hui soit, si la chambre est encore en nombre.

Le scrutin sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale présente les résultats suivants :

Nombre des votans	267
Boules blanches	249
Boules noires	18

La loi est adoptée : elle sera de nouveau portée par les ministres du roi à la chambre des pairs, où elle a déjà été discutée l'année dernière.

La séance publique est levée à cinq heures et demie, et ajournée à demain pour la discussion sur les tabacs. On renvoie aussi à demain le comité secret pour entendre le rapport sur la proposition de M. le général Sébastiani, concernant les pensions militaires.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU FUREURSEUR.)

Séance du 17 mars.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au monopole des tabacs.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Gréat, député du Doubs, a déposé sur le bureau une pétition des habitants d'Arbois, demandant l'abolition ou la modification de l'impôt sur les vins.

Très-peu de membres sont présents. La plupart sont répartis dans la salle des conférences et à la bibliothèque. Les huissiers vont les chercher.

M. de Brigode est à la tribune : Messieurs, le monopole des tabacs est actuellement repoussé par l'opinion ; il est répété un contre-sens dans l'ordre sous lequel nous vivons, un scandale politique au milieu de nos institutions constitutionnelles.

Il y a dix ans, lorsque quelques voix isolées prenaient ici, sur le point qui nous occupe, la défense des droits communs à tous, on leur laissait la parole, il est vrai ; mais par respect pour les convenances : on les écoutait peut-être, mais seulement pour la forme. On répondait alors aux malheureux orateurs : Ce monopole qu'est-ce autre chose qu'une question de pure localité ? C'est bien une infraction à la Charte ; mais elle n'atteint qu'un petit nombre de départements ; mais cela rapporte quarante millions, quarante millions payés au profit de toute la France. Il n'y a pas à hésiter : conservons le monopole.

Aujourd'hui on raisonne autrement. Le monopole, dit-on, rapporte quarante-cinq millions à l'Etat ; mais c'est le produit d'une spoliation inique : c'est une des questions les plus importantes et les plus générales qui puissent s'agiter, car il ruine le commerce, l'industrie, l'agriculture. Ce n'est pas une question de localité plus que ne le serait le monopole du coza, de l'œillette, et d'autres récoltes précieuses, à présent cultivées partout. Ce ne peut être une question de localité, car c'est une infraction au droit public des Français.

De là on arrive à cette conséquence, qu'il faut supprimer le monopole ; que l'on s'occupe ensuite de conserver le revenu qu'il procure, rien de plus juste ; mais avant tout, il faut rendre hommage aux principes et détruire le monopole. Voilà ce qu'on répète dans cette chambre et partout.

Votre commission a fort bien compris ce vœu. Toutefois M. le ministre des finances lui répond par deux raisonnements : l'un, que le gouvernement ne veut pas abandonner un produit dont il ne peut se passer ; l'autre, qu'il ne connaît pas un mode de perception sur le tabac aussi productif que le monopole.

Le premier de ces arguments consacrerait toutes les injustices ; il disparaît donc par ce fait seul. Par lui, tout attentat à la propriété serait excusable, parce qu'il serait utile au gouvernement : c'est tout simplement le proverbe que ce qui est bon à prendre est bon à garder. Ainsi seraient légitimées les taxes puisées aux sources les plus impures : le scandale des jeux, celui de la loterie seraient maintenus à tout jamais.

M. de Brigode prend acte ensuite de l'ignorance confessée par le gouvernement sur le moyen de remplacer le monopole. Il vous fait des lumières, ajoute-t-il ; eh bien, ordonnez une enquête, et ces lumières et ces secours ne vous manqueront pas. La commission vous l'a déjà dit : toute la question du monopole ne dépendra plus que de la formation d'un conseil d'enquête et du temps nécessaire aux opérations de ce conseil ; ce temps vous est accordé, d'après le vœu exprimé par votre commission. Nous croyons même qu'il suffirait de proroger le monopole jusqu'au 1^{er} janvier 1852, et nous vous proposons un amendement à ce sujet.

M. le rapporteur a indiqué la formation de ce comité d'enquête que je vous propose ; mais cela suffit-il pour l'obtenir ? Il faudrait, ce nous semble, faire de ce comité et de sa composition une des dispositions spéciales de la présente loi.

Sans ces dispositions, que sera votre loi, sinon une prorogation pure et simple du monopole ? Comment, du fait de

cette prorogation pourraient sortir nécessairement les motifs de sa suppression? Au bout du délai fixé, serez-vous plus fondés à refuser que vous ne pouvez l'être aujourd'hui? Déjà en 1824 on émit le vœu de voir fonder un comité pareil; il ne l'a point été : aurons-nous de meilleurs résultats, si nous ne prenons d'autres mesures?

L'orateur développe sa proposition et conclut en ces termes : L'article additionnel que nous vous avons proposé a pour objet d'établir qu'une commission chargée de l'examen de la question sur le monopole des tabacs sera choisie par la chambre des députés; il rentre, comme on voit, dans la proposition de notre honorable collègue M. Dupin, qui l'a retirée parce qu'elle devait trouver ici sa place. Voici quelle serait la rédaction de mon amendement :

Article additionnel. « Dès que la présente loi sera publiée, il sera formé par la chambre des députés une commission chargée d'examiner la question du monopole des tabacs; le rapport de cette commission sera fait à la chambre. »

M. de Brigode vote en outre pour que la prorogation n'ait lieu que jusqu'en 1832.

M. Ch. Dupin : Messieurs, la discussion actuelle présente un point de vue politique qui la domine tout entière. Voulez-vous persévérer dans la marche financière que nous suivons depuis sept ans? c'est par cette question qu'on peut commencer. Avant le monopole des tabacs, la France comptait 100 départemens; elle avait 500,000 hommes sous les armes et 70 vaisseaux à flot; et 800 millions suffisaient à ses besoins. Aujourd'hui, réduite à 86 départemens, 260,000 hommes et 35 vaisseaux, un milliard ne lui suffit plus. Chaque année voit accroître les charges des contribuables, et chaque année la dépense est calculée sur l'accroissement probable de ces charges, en supposant qu'on n'abolisse jamais ni taxe de guerre, ni régie, ni monopole.

Aujourd'hui le déficit nous menace, ou plutôt il continue de nous frapper et de s'accroître; les sommes qu'on va vous demander pour les besoins ou les projets de quatre ministères surpassent 500 millions en trois ans, par-delà trois budgets de chacun de près d'un milliard.

Un premier déficit a perdu l'ancienne monarchie; faisons en sorte qu'un second déficit ne perde pas la monarchie restaurée. Le ministère s'aperçoit, il déclare que les revenus diminuent sans pourtant diminuer les dépenses. L'an dernier, des diminutions de recette avaient fait diminuer les budgets; cette année, les mêmes symptômes produisent un effet contraire.

M. Dupin passe en revue les nouvelles et effrayantes dépenses projetées sur les routes, les canaux, le ministère des affaires ecclésiastiques; 15 millions suivaient autrefois aux besoins de tous les cultes, dans 100 départemens; 56 millions ne suffisent plus aux dépenses d'un seul dans 88 départemens!

Enfin, dit-il, pour nous jeter de surprise en surprise, ce n'est point à la pénurie des consommateurs qu'on veut attribuer l'appauvrissement du revenu public, c'est à leur mauvaise volonté : ils sont coupables envers le trésor de faire entendre trop le cri de leur détresse.

De 1821 à 1828, les contribuables sont parvenus à verser au trésor, en droits indirects, 84 millions de plus par année; c'est-à-dire 7 millions par mois; mais voilà qu'en janvier et février 1829 ces mêmes contribuables obérés ne peuvent plus suffire à parfaire ce surcroît de 7 millions; et quand ils déclarent par toute la France que leur ruine est causée par l'impôt indirect et le monopole, on trouve presque factieux le déficit de leur misère. Ont-ils tort, Messieurs, quand on n'assigne aucun terme à cette masse, quand on demande à prolonger outre mesure le monopole du tabac, dont pour la 6^e fois on propose le renouvellement? En 1816 on n'osa le prolonger que jusqu'en 1819; mais depuis on a marché plus vite : le précédent ministre, en 1824, déclara qu'il en avait besoin encore pour 10 années, le ministre actuel ne trouve point ce terme suffisant : il refuse de rendre au pays un service qui semblait possible à son prédécesseur!...

Parce que le droit existe et qu'il est excessif, on a vu qu'il ne faut pas détruire le monopole; ainsi, s'il ne suffit pas qu'un produit soit opprimé par la taxe, il faut qu'il soit achevé par le privilège; plus il y a inégalité dans l'impôt, plus on doit ajouter à cette inégalité.

En 1810, au tems des folies du blocus continental, le monopole fut établi comme une mesure transitoire; mais on l'annonça presque comme un bienfait pour l'agriculture; l'approvisionnement européen nous était promis; aujourd'hui les choses ont changé, le monopole nous reste.

Si les idées sur le juste rapport de l'impôt avec la production étaient plus avancées en France, nous n'hésiterions pas à dire, que le plus grand fléau de la fiscalité est dans la disproportion des charges que l'impôt fait peser sur le producteur; cette disproportion est le plus grand des obstacles aux progrès de la richesse privée, et par conséquent de la richesse publique. Jugez-en par l'exemple de 4 impôts importants : celui des patentes, assez modéré pour ne pas égarer le dixième du revenu imposé; celui des boissons, qui s'élève au cinquième des produits bruts, et enfin ceux des sels et des tabacs, de beaucoup supérieurs à la valeur des produits impossibles. Comparez à présent le progrès présenté par ces branches de revenu de 1821 à 1827 : patentes, 27 p. o/o; boissons, 12 p. o/o; sels, 4 p. o/o; tabacs, 5 p. o/o. Voyez dans cette dégradation progressive ce juste effet de la stérilité imprimée par le fisc à mesure qu'il pèse davantage sur les sources de nos revenus.

Il ne faut donc pas dire : l'impôt sur les tabacs est d'autant

plus admirable, qu'il produit plus sur cinq lieues de territoire que les 7,000 lieues consacrées aux autres cultures; il faut dire, au contraire : si la plantation du tabac était libre, les produits de cette plante de l'Alsace, de l'Artois, de la Flandre, de la Bretagne, du Languedoc, de la Gascogne et de la Provence, auraient obtenu un incroyable accroissement, et ces provinces ne seraient pas réduites au tiers de leur production.

Faudra-t-il dire que l'impôt et le monopole peuvent peser sur le tabac parce que c'est sujet de plaisir; mais, Messieurs, lorsque le sucre supportait un droit de 3 fr. par kil., il en entraînait en France 7 millions; et le trésor percevait 21 millions de fr. : aujourd'hui, le droit réduit de 4/5 rapporte au trésor 52 millions.

M. Dupin insiste sur l'opportunité d'en revenir aux idées présentées par M. Humann; il finit en disant que quand même la destruction du monopole devrait apporter dommage au revenu public, il n'en faudrait pas moins l'abolir, dût-on forcer pour cela le ministère à des économies, et il vote pour le projet amendé par la commission.

M. Gouvé de Nuneques a la parole. Il s'élève avec force contre le monopole qu'il regarde comme une exaction tyrannique, incompatible avec les formes d'un gouvernement franchement constitutionnel. Que le ministère déplorable, dont chaque jour on s'applaudit d'être délivré, l'ait soutenu, nous le comprendrions facilement; c'était un moyen pour lui de combler une partie du déficit énorme que ses dilapidations causaient dans les caisses de l'Etat. L'orateur rappelle les ordonnances précédemment rendues, la loi du 25 décembre 1810 surtout, loi tyrannique et attentatoire à toutes les libertés, loi presque féodale. L'orateur cite une foule de faits qui tous prouvent les désordres occasionnés par la loi du monopole; il montre des plantations de tabac livrées à la flamme, des fonds consacrés à des achats saisis, et puis les vols commis par l'administration, des millions dissipés pour la solde d'une armée d'employés dont la seule charge est d'exercer un droit qui n'aurait jamais dû exister.

M. Gouvé appuie les conclusions de M. de Brigode et vote comme lui.

M. Bacot de Romans, commissaire du roi, défend les conclusions de la commission en prouvant qu'il est de toute impossibilité de supprimer subitement un impôt extrêmement productif qu'on n'aurait pas les moyens de remplacer sans retard. L'orateur vote en définitif pour les dispositions du projet.

M. Cunin Gridaine montre combien les assertions de M. Bacot de Romans sont fausses : il appuie les amendemens de la commission par tous les faits déjà cités par M. Gouvé de Nuneques; il montre la consommation du tabac, non pas comme article de luxe, mais comme article de première nécessité. Les avantages que procureraient à notre agriculture les franchises accordées aux planteurs de tabac sont immenses, et si l'impôt que le gouvernement prélève sur cette manière est énorme, c'est une raison de plus pour le retrancher. Une sage économie dans les dépenses annuelles aurait bientôt couvert le déficit que laisserait dans les recettes l'absence de cet odieux impôt.

M. Cunin Gridaine entre dans de grands détails sur les inconvéniens insurmontables qu'entraîne avec lui le monopole; il prouve son opposition avec la Charte, et vote pour les amendemens de la commission.

Nous observerons que M. Bacot de Roman a voté en définitif pour le maintien des dispositions du projet.

SOUSCRIPTIONS MUTUELLES

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT.

Tel est le titre d'une Société nouvelle dont nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître les bases et l'organisation, au moment où tant de pères de famille s'inquiètent des moyens de soustraire leurs enfans aux chances du tirage prochain, qui dans beaucoup de lieux est fixé au 25 de ce mois.

Les compagnies dites de garantie que l'on a vues en grand nombre se former et se dissoudre dans un court espace de tems, s'étaient attiré le reproche de se livrer à une sorte de *traite des blancs*; c'est-à-dire, que moyennant une prime une fois payée, elles s'engageaient à leurs périls et risques à fournir des remplaçans à leurs assurés, si le sort n'était pas favorable à ceux-ci. A cet effet, ces compagnies étaient obligées d'acheter et de tenir à leur solde des compagnies d'esclaves à peau blanche, prêts à devenir, n'importe pour qui, héros ou victimes par procuration.

Mais presque partout les traités de ce genre ont suscité des contestations fâcheuses. Il est souvent arrivé que les assureurs devenus insolubles n'ont pu remplir leurs engagements vis-à-vis des remplaçans, et que ceux-ci se sont adressés aux parens des remplaçés pour obtenir leur prix de vente; et les tribunaux ont constamment accueilli ces réclamations.

Il résulte de cette jurisprudence juste quoique ri-

goureuse, que les pères de famille ne pouvaient avoir ni foi ni confiance aux anciennes compagnies de garantie.

La compagnie nouvelle conçue sur d'autres bases, ne présente aucun des inconvéniens qui viennent d'être signalés. En effet, elle a pour objet de créer une association dont tous les membres frappés par le sort, recevront une indemnité proportionnée à leur mise de fonds. C'est la société d'Assurances mutuelles contre l'incendie appliquée au recrutement; avec cette différence que dans la première les mises sont toutes égales, ou du moins établies dans la même proportion, au lieu que dans la seconde, chacun peut proportionner sa mise à ses moyens pécuniaires. Les répartitions étant faites à raison de tant par cent, il suffit que la prime soit effectuée en sommes rondes de 100 fr., 200 fr., etc.

Cette manière d'opérer anciennement connue sous le nom de *composition*, avait besoin pour réaliser les avantages que chacun a droit d'en attendre, d'être régularisée et étendue à de grandes localités.

C'est ce qu'a effectué la compagnie nouvelle en rendant l'association commune aux départemens de Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura, Ain, Rhône, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Creuze, Cher, Nièvre, Yonne, Haute-Marne, Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Vosges, Meurthe et Aube.

Point d'inquiétude à concevoir sur la solvabilité de la compagnie; car outre qu'elle est composée d'hommes honorables, les souscriptions sont versées dans les mains des receveurs d'arrondissement, d'où elles ne sortent que pour passer dans celles des militaires appelés à recueillir les répartitions.

Toutes les précautions sont prises, du reste, pour assurer la fidele et stricte exécution des statuts, dont les pères de famille pourront prendre une connaissance plus détaillée, en s'adressant, savoir : à Lyon, à M^e Quantin, notaire; à Villefranche, à M^e Sauzay, avocat; à Trévoux, à M^e Gay, avoué, etc., etc.

Les prospectus indiquent aussi les noms des caissiers chargés de recevoir les mises de fonds.

AVIS.

Un officier retraité, porteur d'honorables certificats et connaissant parfaitement la comptabilité, la tenue des livres et l'administration, desire trouver un emploi quelconque où il puisse utiliser ses talens.

S'adresser au bureau de cette feuille.

(*)

AVIS.

L'employé chargé en 1828 de nos recettes en ville, n'appartenant plus à nos bureaux depuis le 1^{er} janvier de cette année, nous prions ceux de nos abonnés à qui postérieurement il aurait pu être présenté des quittances portant la signature LUKNER, de vouloir bien nous en donner avis, et de n'accorder de confiance à l'avenir qu'aux reçus signés personnellement par le gérant du Précurseur.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte sous signatures privées du quinze mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Lyon le lendemain, par M. Guillot, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société qui avait été contractée verbalement le treize juin mil huit cent vingt-quatre, entre les sieurs François Grimaud et François Martin, pour la teinture des crêpes et étoffes de soie, et dont le siège était à Lyon, quai St-Vincent, n^o 65, est et demeure dissoute à compter du vingt-huit février dernier, et la liquidation en est déléguée au sieur Grimaud, à ses périls et risques.

Lyon, le 16 mars 1829, Signé : GRIMAUD et MARTIN.

(1435)

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du dix-sept mars mil huit cent vingt-neuf, la société qui a existé entre le sieur Louis Rodet, peintre, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, et le sieur Ambroise Commarmond, docteur-médecin, demeurant en la même ville, place Louis-le-Grand, et par commandité de la part de ce dernier pour une entreprise de peinture sur verre, a été déclarée nulle pour cause d'inexécution des formalités prescrites par la loi; et sur les contestations nées ou à naître entre les parties relativement à la société de fait, elles ont été renvoyées devant arbitres.

BIFIÉRI,

Fondé de pouvoir du sieur Commarmond. (1436).

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du onze mars mil huit cent vingt-neuf, et qui sera en-

regist. la demoiselle Pierrette-Marguerite Delanglade, épouse du sieur Marc Berthelot, ci-devant horloger à Lyon, rue du Bourgehanin, actuellement sans domicile ni résidence connus en France; elle rentière, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, a été séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur Marc Berthelot. M^e Biféri, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6, a occupé pour la dame Berthelot dans l'instance qui a précédé ce jugement.

Pour extrait: B. BIFÉRI, avoué. (1429)

Par contrat reçu M^e Cherblanc et son collègue, notaires à Lyon, le cinq décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, demoiselle Catherine Berthon, rentière, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie, a vendu, moyennant le prix de vingt mille francs, outre les clauses et conditions insérées dans l'acte, à la dame Clémence Potalier, femme séparée de biens de M. Joseph Decholle, propriétaire, demeurant à Lyon, rue d'Égypte, n° 5.

Une maison située chemin St-Clair, commune de Caluire et Cuire réunis, laquelle maison appartenait à la demoiselle Berthon, pour l'avoir acquise du sieur Charles Collet, et provenait antérieurement des mariés Antoine Chonay et Simone Lamure.

La dame Decholle voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever ladite maison, a fait déposer le six mars courant au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de son contrat d'acquisition sus-daté, et par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, en date du dix mars présent mois, elle a déposé ce dépôt à M. le procureur du roi près ledit tribunal, et elle fait publier le présent afin que toute personne qui aurait droit à une hypothèque légale quelconque sur ladite maison, en requière l'inscription dans le délai de deux mois, à peine de déchéance. Le tout conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807. (1427)

REVENTE

SUITE DE RÉQUISITION DE MISE AUX ENCHÈRES

ADJUDICATIONS PUBLIQUES

SUR ALIÉNATION JUDICIAIRE.

Pardevant le Tribunal de première instance de Lyon, d'une maison sise en la ville de la Guillotière, rue Dieudonné, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Charles Rossi.

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Claude Gorraz, marchand de bois, demeurant en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, surenchérisseur, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit et avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 25;

Contre le sieur Louis Penet, rentier, demeurant à Lyon, rue du Péral, adjudicataire, lequel a constitué pour avoué M^e Chambeyron, exerçant près le même tribunal, demeurant audit Lyon, rue St-Jean;

Et contre la dame Suzanne Rabatel, veuve de Charles Rossi, venderesse, rentière, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Moncey, agissant comme tutrice légale de Guillaume, Michel, Annette, Marie et François Rossi, leurs cinq enfants mineurs, seuls et uniques héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père;

Et le sieur Jean-Aymard Matthieu, peintre en bâtiments et vitrier, demeurant à Lyon, rue Buisson, agissant en qualité de subrogé-tuteur spécial décerné auxdits enfants mineurs Rossi.

Tous lesquels susnommés ont constitué pour leur avoué M^e Benoît-Fortuné Biféri, exerçant près le même tribunal, demeurant audit Lyon, rue du Bœuf, n° 6.

Les immeubles dont la revente est poursuivie sont situés en la ville de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, dépendant de la justice de paix du premier arrondissement de ladite ville de Lyon, second arrondissement du département du Rhône; ils consistent:

1° En une maison neuve située à l'angle de la rue Dieudonné et d'une rue projetée, composée d'un corps de bâtiment faisant l'angle desdites rues, ayant caves voutées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, construit en pierres et couvert en tuiles creuses.

2° En une cour à la suite et à l'orient de ce bâtiment, close à l'orient et au midi par des fondations en maçonnerie; celles au midi surmontées par un mur de hauteur de clôture; au-dessous de cette cour est un puits à eau claire, garni d'une pompe en bois avec sa branlante.

3° En un petit emplacement de terrain, au nord de la cour et à l'orient du bâtiment, longeant la rue projetée où il a façade; il a les fondations faites, soit du mur de face sur la rue, soit du mur sur la cour, soit du mur mitoyen à l'orient.

Cet immeuble ne forme qu'un seul tènement de la contenance d'environ cent quatre-vingt-dix mètres carrés; il a été adjugé au sieur Louis Penet, par procès-verbal rédigé en l'audience publique des criées du tribunal de première instance de Lyon, du trente août mil huit cent vingt-huit devant M. Deleuillon-Thorigny, juge-auditeur audit tribunal, commissaire délégué, moyennant le prix de soixante-quatre mille francs.

Le sieur Gorraz, créancier inscrit de la succession du sieur Charles Rossi, a requis, le quinze novembre suivant, la mise aux enchères et adjudications publiques desdits immeubles, et s'est soumis à en porter ou faire porter le prix à soixante et onze mille cinq cents francs, c'est-à-dire à sept mille cinq cents francs au-dessus du prix de l'adjudication faite en faveur du sieur Penet.

La revente dont s'agit aura lieu ensuite d'un jugement contradictoire rendu au tribunal de première instance de Lyon, le dix-neuf décembre mil huit cent vingt-huit, qui a admis la requi-

sition de mise aux enchères; elle sera faite en l'audience publique des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevreton, place St-Jean, au-dessus de la somme de soixante et onze mille cinq cents francs offerte par le sieur Gorraz, et sous les clauses et conditions de l'adjudication faite en faveur du sieur Louis Penet, et du cahier des charges qui est joint.

Il sera procédé en ladite audience des criées, du samedi trente-un janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, à la première lecture et publication du cahier des charges de la première adjudication, et de celui qui y est ajouté pour parvenir à la revente.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de soixante et onze mille cinq cents francs, montant de son offre et mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi seize mai mil huit cent vingt-neuf. En conséquence elle aura lieu ledit jour, pardevant le tribunal et aux lieux et heures ci-dessus indiqués.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal, où le cahier de charges est déposé. (1426)

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés sur les communes de Miribel, Thil, St-Maurice-de-Beynost et Tramoye, département de l'Ain, dépendant de la faillite de Jean-Christophe Nique.

Cette vente est poursuivie à la requête de MM. Joseph Gaillard, membre de la société Gaillard frères et Comp^e, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Clair; et Claude Premilleux, teneur de livres, demeurant en la même ville, rue Neuve, agissant dans leur qualité de syndics définitifs de la faillite de Jean-Christophe Nique; lesquels constituent pour leur avoué près le tribunal civil de la même ville, M^e Michel Richard, demeurant à Lyon, rue de la Balaie, n° 2.

Elle aura lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, rendu sur requête le treize décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré en forme exécutoire.

Désignation des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

1° Un emplacement de terrain propre à bâtir, situé à Miribel; la dimension de cet espace de terrain est de huit mètres de l'est à l'ouest; au sud et sur la grande route, et du côté du nord, d'une dimension égale; cette dimension, prise du nord au midi, est du côté de matin de dix mètres et tiers.

2° Un corps de bâtiment situé audit Miribel et placé à la suite et au nord de l'emplacement de terrain désigné; il se compose d'un rez-de-chaussée à cheminée, ayant issue par une porte donnant sur une cour au nord, éclairée du même côté par une fenêtre; sa dimension intérieure est de six mètres du midi au nord, et de matin à soir de quatre mètres et quart; d'une autre petite pièce au matin de la précédente, éclairée par une fenêtre donnant sur la cour au nord; sa dimension intérieure est de quatre mètres au nord; et de matin à soir de deux mètres deux tiers; d'une écurie au nord des deux pièces précédentes; sa dimension intérieure du côté de midi est de sept mètres, du côté du nord cette dimension est de quatre mètres et quart, dans la partie où elle joint l'appartement à cheminée; et dans l'autre partie, celle qui joint la seconde pièce, de deux mètres deux tiers; du côté de matin, cette dimension est de cinq mètres et quart; et du côté de soir, de trois mètres et tiers; d'un seul grenier ou fenil régnant sur les deux pièces servant à l'habitation et sur l'écurie.

3° D'une partie de cour au nord du corps de bâtiment désigné; l'étendue de cette partie de cour de midi au nord est de sept mètres quatre cinquièmes, et de matin à soir de six mètres cinq sixièmes.

4° D'une autre partie de cour au matin de la précédente, et dont la dimension du midi au nord est la même que celle de la première partie, de matin à soir; cette dimension est du côté du nord, comme du côté du midi, de trois mètres deux tiers.

5° D'un jardin à la suite et au nord des portions de cour dont on vient de parler, et sur lesquelles il a son entrée et sa descente; sa contenance est de 6 ares 59 centiares.

Lesdits immeubles sont estimés en masse à la somme de trois mille francs, ci. 3,000

ART. 2.

Un tènement de terrain en terre et vigne, situé au canton du Mollard, rière la commune de Miribel; sa contenance est, savoir: la terre, de 7 ares 90 centiares; et la vigne, de 2 ares 35 centiares; ce tènement est estimé à la somme de six cents francs, ci. 600

ART. 3.

Une vigne ou terreau, rière la commune de Miribel; sa contenance est de 3 ares 72 centiares; ce fonds est estimé quatre cents francs, ci. 400

ART. 4.

Une terre située au canton de Marpus, rière la commune de Miribel; sa contenance est de 46 ares 16 centiares. Cette terre est estimée douze cent vingt-cinq francs, ci. 1,225

ART. 5.

Une vigne située au canton de Béchefave, rière la commune de Saint-Maurice de Beynost, de la contenance de 5 ares 6 centiares, estimée deux cents quatre-vingts francs, ci. 280

ART. 6.

Un pré au lieu dit de Munay, rière la commune de Thil, de la contenance de 17 ares 14 centiares, estimé à la somme de huit cents francs, ci. 800

ART. 7 ET DERNIER.

Un bois au lieu dit Pommarêt, rière la commune de Tramoye, de la contenance de 7 ares, estimé à la

somme de cent soixante francs, ci. 160

Tous lesdits immeubles, situés sur les communes de Miribel, Thil et St-Maurice de Beynost, dans le canton de Montluel et sur la commune de Tramoye dans le canton de Trévoux (Ain), sont estimés en totalité à la somme de six mille quatre cent soixante-cinq francs, ci. 6465

Ils seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, hôtel de Chevreton, dix heures du matin, en faveur du dernier enchérisseur, au-dessus le montant de l'estimation qui en a été faite et sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

Ils seront mis aux enchères en sept lots; après la réception des enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les sept lots réunis; et la mise générale sera préférée, si elle surpasse ou simplement égale le montant des mises partielles.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le quatorze février mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication préparatoire a été fixée pour avoir lieu le samedi vingt-huit mars de la même année.

RICHARD, avoué. (1425)

Le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé dans le domicile des sieurs Besson et Maizonniat, fabricans de chandelles, situé aux Brotteaux, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, maison Jobez, cours Morand, près le bassin, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant des meubles, effets et marchandises saisis à leur préjudice, consistant principalement en chandelles fabriquées, suif fondu, mèches de coton, chaudières, moules, conloirs, baguettes, bassines, coupe-mèche, terrasse, balances, poids en fonte, caisses vides, étandages et autres objets composant la fabrique de chandelles; bureau, chaises, linge et autres objets.

THIMONNIER fils. (1428)

ANNONCES DIVERSES.

Le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, il sera procédé devant M^e Bruyn, notaire, à Lyon, place de l'Herberie, à la vente aux enchères et à la bougie éteinte, d'une maison composée de deux corps de bâtimens, située à Lyon, montée du Garillan, n° 9, du revenu net de 840 fr. (1407-2)

A VENDRE.

Belle maison de campagne à Écully, composée de maison de maître avec un ample mobilier, bâtimens de grangeage, cour, jardin et ruissseau, terres, prés et vignes, le tout contenant 38 bicherées.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, à Lyon. (1418-2)

Jolie maison neuve située à Gorge-de-Loup (Vaise), fraîchement tapissée et décorée, avec plusieurs bicherées en vigne et terre; le tout clos par des haies vives. S'adresser à Gorge-de-Loup, ci-devant maison Toussaint, ou à Lyon, à M. Gaudin, architecte, place Bellecour, n° 1.

— Deux jolis appartemens de six pièces à louer au même endroit, avec la jouissance d'un vaste clos. (1405-3)

Joli char en face, neuf, forme de calèche. S'adresser hôtel des Ambassadeurs, place Louis-le-Grand. (1389-4)

A LOUER.

Plusieurs locations et la jouissance de superbes promena- des dans une belle campagne à Oullins.

S'adresser à M. Flacheron, rue Mercière. (1432)

AVIS.

On achèterait, mais préférentiellement on louerait pour un long terme, une maison composée de six ou huit pièces, écurie, remises et jardin, à proximité de la ville ou dans l'un de ses faubourgs.

S'adresser port St-Clair, n° 23, la porte à gauche. (1434)

Un marchand tailleur de Paris vient de débiter un joli assortiment d'habits et redingotes, hôtel de la Couronne, n° 4; ne pouvant rester que très-peu de tems, il repartira le 23 pour Paris. (1431)

BOURSE DU 17.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 107 60 50 45 50.
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 77 90 95 90 95 78.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1829. 1845.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 82 15 25.
Id. français, de 5 ducats chan. fixe 42 3 45 59, jous. de janv. 1828.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. jous. de nov.
Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janv. 1829. 81 1/2 81 80 718 81 118.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 50 1/2 49 718 50 114.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 525f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.